

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 188/2018

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 188/2018

THE PROVINCIAL OFFENCES ACT
(C.C.S.M. c. P160)

Provincial Offences General Regulation

Regulation 95/2017
Registered August 11, 2017

TABLE OF CONTENTS**Section****1 Definition****DESIGNATION OF ENFORCEMENT OFFICERS**

- 2 Winnipeg Police Service staff and others
- 3 Winnipeg Police Service cadets
- 4 Conservation officers
- 5 Public Works staff
- 6 First Nation safety officers
- 7 Community safety officers
- 8 Railway police constables

RESPONSE PERIOD AND FILING OF TICKETS

- 9 Response period for tickets
- 10 Filing ticket with the court

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES
(c. P160 de la C.P.L.M.)

Règlement général sur les infractions provinciales

Règlement 95/2017
Date d'enregistrement : le 11 août 2017

TABLE DES MATIÈRES**Article****1 Définition****DÉSIGNATION D'AGENTS D'EXÉCUTION**

- 2 Personnel du Service de police de Winnipeg
- 3 Cadets du Service de police de Winnipeg
- 4 Agents de conservation
- 5 Agents des travaux publics
- 6 Agents de sécurité des Premières nations
- 7 Agents de sécurité communautaire
- 8 Agents de police des chemins de fer

**DÉLAI DE RÉPONSE ET DÉPÔT —
PROCÈS-VERBAUX D'INFRACTION**

- 9 Délai de réponse
- 10 Dépôt des procès-verbaux d'infraction au tribunal

ELECTRONIC TICKETS AND INFORMATION

- 11 Electronic tickets
- 12 Electronic photo enforcement tickets
- 13 Electronic informations

COURT PROCEDURES

- 14 Notice of hearing by e-mail
- 15 When justice may issue summons on a ticket
- 16 When justice may cancel appearance notice
- 17 Forfeiture of cash deposit or other security
- 18 Duration of arrest warrant for a witness

GENERAL PROVISIONS

- 19 Prescribed amount re forfeiture on a ticket
- 20 Justice services surcharge
- 21 Default conviction penalty
- 22 Default conviction for parking offences
- 23 No court costs for parking offences
- 24 Certificate evidence
- 25 Municipal responsibility re enforcement officers
- 26 Administrative fee re driver's licence and registration remedies
- 27 Administration fee re liens
- 28 Repeal
- 29 Coming into force

Forms

PROCÈS-VERBAUX D'INFRACTION ET DÉNONCIATIONS ÉLECTRONIQUES

- 11 Procès-verbaux d'infraction électroniques
- 12 Procès-verbaux d'infraction prouvable par saisie d'image électroniques
- 13 Dénonciations électroniques

PROCÉDURE JUDICIAIRE

- 14 Avis d'audience remis par courriel
- 15 Remise d'assignations relatives aux procès-verbaux d'infraction
- 16 Annulation de la citation à comparaître
- 17 Confiscation des sommes d'argent remises en dépôt et d'autres garanties
- 18 Durée de validité du mandat d'arrestation d'un témoin

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 19 Plancher — confiscation des objets saisis
- 20 Amende supplémentaire relative aux services judiciaires
- 21 Pénalité de déclaration de culpabilité par défaut
- 22 Pénalité de déclaration de culpabilité par défaut — infractions de stationnement
- 23 Aucuns frais judiciaires en cas d'infractions de stationnement
- 24 Déclaration certifiée
- 25 Obligation des municipalités — agents d'exécution
- 26 Pénalité administrative — recours liés au permis de conduire et à la carte d'immatriculation
- 27 Pénalité administrative — privilège
- 28 Abrogation
- 29 Entrée en vigueur

Formules

Definition of "Act"

1 In this regulation, "**Act**" means *The Provincial Offences Act*.

Définition de « Loi »

1 Dans le présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur les infractions provinciales*.

DESIGNATION OF ENFORCEMENT OFFICERS

Winnipeg Police Service staff and others

2(1) A person employed by the Winnipeg Police Service to complete court documents is designated as an enforcement officer authorized to commence a prosecution for an offence

(a) under subsection 7(1) of the Act by completing a ticket; and

(b) under Part 3 of the Act by completing and laying an information;

and for no other purpose.

2(2) A person who

(a) is employed by the Winnipeg Police Service as a photo enforcement clerk; or

(b) is authorized by the Winnipeg Police Service or the City of Winnipeg as an operator of an image capturing enforcement system;

is designated as an enforcement officer authorized to commence a prosecution for a photo enforcement offence by completing a ticket under subsection 9(1) of the Act, and for no other purpose.

Winnipeg Police Service cadets

3 A member of the Winnipeg Police Service Auxiliary Force Cadet program referred to in the *Winnipeg Police Service Special Constables Additional Powers Regulation*, Manitoba Regulation 167/2010, is designated as an enforcement officer who may enforce the enactments authorized by that regulation subject to the restrictions of that regulation.

Conservation officers

4 A conservation officer appointed under *The Conservation Officers Act* is designated as an enforcement officer who may enforce the enactments authorized by the *Conservation Officers Regulation*, Manitoba Regulation 155/2015, subject to the requirements, limits and restrictions of that regulation.

DÉSIGNATION D'AGENTS D'EXÉCUTION

Personnel du Service de police de Winnipeg

2(1) Les commis du Service de police de Winnipeg qui sont chargés de remplir des documents juridiques sont désignés à titre d'agents d'exécution aux seules fins d'intenter des poursuites :

a) en établissant un procès-verbal d'infraction conformément au paragraphe 7(1) de la *Loi*;

b) en faisant et en déposant une dénonciation conformément à la partie 3 de la *Loi*.

2(2) Pour l'application du paragraphe 9(1) de la *Loi*, les personnes indiquées ci-dessous sont désignées à titre d'agents d'exécution aux seules fins d'intenter des poursuites en établissant un procès-verbal d'infraction prouvable par saisie d'image :

a) les commis du Service de police de Winnipeg affectés à l'application du système de saisie d'images;

b) les personnes autorisées par la ville de Winnipeg ou son Service de police à utiliser le système de saisie d'images.

Cadets du Service de police de Winnipeg

3 Les membres du Programme de cadets du corps auxiliaire du Service de police de Winnipeg visés par le *Règlement sur les pouvoirs supplémentaires des agents de police spéciaux du Service de police de Winnipeg*, R.M. 167/2010, sont désignés à titre d'agents d'exécution qui peuvent appliquer les dispositions législatives prévues par ce règlement sous réserve des restrictions qu'il comporte.

Agents de conservation

4 Les agents de conservation nommés en vertu de la *Loi sur les agents de conservation* sont désignés à titre d'agents d'exécution qui peuvent appliquer les dispositions législatives prévues par le *Règlement sur les agents de conservation*, R.M. 155/2015, sous réserve des exigences et des restrictions qu'il comporte.

Public Works staff

5 A person authorized to enforce *The Public Works Act* is designated as an enforcement officer who may enforce that Act and regulations under that Act subject to the requirements, limits and restrictions of that Act and regulations.

First Nation safety officers

6 A First Nation safety officer appointed under section 77.15 of *The Police Services Act* is designated as an enforcement officer who may enforce the enactments authorized by the *First Nation Safety Officer Regulation*, Manitoba Regulation 229/2015, subject to the requirements, limits and restrictions of that regulation.

Community safety officers

7 A community safety officer appointed under section 77.4 of *The Police Services Act* is designated as an enforcement officer who may enforce the enactments authorized by the *Community Safety Officers Regulation*, Manitoba Regulation 107/2015, subject to the requirements, limits and restrictions of that regulation.

Railway police constables

8 A person appointed as a police constable under subsection 44(1) of the *Railway Safety Act* (Canada) is designated as an enforcement officer who may enforce the enactments authorized by that Act subject to the requirements, limits and restrictions of that Act.

Agents des travaux publics

5 Les personnes autorisées à faire appliquer la *Loi sur les travaux publics* sont désignées à titre d'agentes d'exécution qui peuvent appliquer cette loi et ses règlements, sous réserve des exigences et des restrictions qu'ils prévoient.

Agents de sécurité des Premières nations

6 Les agents de sécurité des Premières nations nommés en vertu de l'article 77.15 de la *Loi sur les services de police* sont désignés à titre d'agents d'exécution qui peuvent appliquer les dispositions législatives prévues par le *Règlement sur les agents de sécurité des Premières nations*, R.M. 229/2015, sous réserve des exigences et des restrictions qu'il prévoit.

Agents de sécurité communautaire

7 Les agents de sécurité communautaire nommés en vertu de l'article 77.4 de la *Loi sur les services de police* sont désignés à titre d'agents d'exécution qui peuvent appliquer les dispositions législatives prévues par le *Règlement sur les agents de sécurité communautaire*, R.M. 107/2015, sous réserve des exigences et des restrictions qu'il prévoit.

Agents de police des chemins de fer

8 Les agents de police nommés en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* (Canada) sont désignés à titre d'agents d'exécution qui peuvent appliquer les dispositions législatives qu'autorise cette loi sous réserve des exigences et des restrictions qu'elle prévoit.

RESPONSE PERIOD AND FILING DEADLINE
FOR TICKETS

Response period for tickets

9(1) The response period within which a person may respond to a ticket begins 15 days after the ticket is signed by an enforcement officer and ends 45 days after it is signed.

DÉLAI DE RÉPONSE ET DÉPÔT —
PROCÈS-VERBAUX D'INFRACTION

Délai de réponse

9(1) Le délai de réponse commence 15 jours après la date à laquelle l'agent d'exécution signe le procès-verbal d'infraction et se termine 45 jours après cette date.

9(2) As an exception to subsection (1), the response period for a ticket issued for

- (a) a municipal offence; or
- (b) a parking offence under *The Public Works Act* or *The Provincial Parks Act*;

begins 30 days after the ticket is signed by an enforcement officer under subsection 7(2) of the Act and ends 60 days afterwards.

9(3) A response period that would otherwise end on a day when the court office is not open is extended to include the next day the court office is open.

Filing ticket with the court

10(1) A copy of a ticket must be filed with the court no later than the last day the court office is open before the response period for the ticket begins.

10(2) Despite subsection (1), a ticket issued for a parking offence under *The Public Works Act* or *The Provincial Parks Act* must be filed with the court without delay at the request of the court, and in any event within 72 hours after the request is made.

9(2) Par dérogation au paragraphe (1), le délai de réponse qui s'applique aux procès-verbaux remis à l'égard d'infractions aux règlements municipaux ou d'infractions de stationnement prévues par la *Loi sur les travaux publics* ou la *Loi sur les parcs provinciaux* commence 30 jours après la date à laquelle ils sont signés par l'agent d'exécution en vertu du paragraphe 7(2) de la *Loi* et se termine 60 jours après cette date.

9(3) Le délai fixé pour répondre à un procès-verbal est prorogé jusqu'au jour d'ouverture suivant, s'il expire un jour où est fermé le greffe.

Dépôt des procès-verbaux d'infraction au tribunal

10(1) Une copie du procès-verbal d'infraction est déposée au tribunal au plus tard le dernier jour ouvrable du greffe avant le début du délai de réponse prévu pour le procès-verbal.

10(2) Malgré le paragraphe (1), les procès-verbaux remis à l'égard d'infractions de stationnement prévues par la *Loi sur les travaux publics* ou la *Loi sur les parcs provinciaux* sont déposés sans tarder auprès du tribunal à la demande de celui-ci et au plus tard dans les 72 heures qui suivent la présentation de la demande.

ELECTRONIC TICKETS AND INFORMATION

Electronic tickets

11(1) An enforcement officer may electronically sign a ticket issued under section 7 of the Act by using a unique code, name or number assigned to the enforcement officer that

- (a) is attached to the data entered or attested to by the enforcement officer; and
- (b) is reasonably secure against unauthorized use.

PROCÈS-VERBAUX D'INFRACTION ET DÉNONCIATIONS ÉLECTRONIQUES

Procès-verbaux d'infraction électroniques

11(1) Les agents d'exécution peuvent signer électroniquement les procès-verbaux d'infraction remis en vertu de l'article 7 de la *Loi* en utilisant un code, un nom ou un numéro unique qui leur est assigné et qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est rattaché aux données saisies ou attestées par eux;
- b) il fait l'objet de dispositifs de protection suffisants contre toute utilisation non autorisée.

11(2) A code, name or number is presumed reasonably secure under clause (1)(b) if

- (a) the physical means of generating it are protected; or
- (b) the electronic means of generating it are themselves a secure code or are protected by a unique password issued in confidence to the enforcement officer.

11(3) A ticket that is completed and signed electronically may be filed with the court by the electronic transfer of data to a provincial database administered by the Minister of Justice.

11(4) A ticket issued under section 7 of the Act that is filed electronically must be capable of being printed in an understandable form and, when printed, must contain the information that section 8 of the Act requires to be set out.

Electronic photo enforcement tickets

12(1) In this section, "**authority**" means

- (a) a municipality or police service that is authorized under *The Highway Traffic Act* to use image capturing enforcement systems; and
- (b) a person or organization that has entered into an agreement with such a municipality or police service to complete, serve and file tickets for photo enforcement offences on behalf of the municipality or police service.

12(2) When a ticket for a photo enforcement offence is filed electronically with the court, the authority must

- (a) provide the court with electronic access to the images of the alleged offence; and
- (b) either
 - (i) maintain a paper copy of the ticket, or

11(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le code, le nom ou le numéro est réputé faire l'objet de dispositifs de protection suffisants contre toute utilisation non autorisée s'il est généré :

- a) à l'aide d'un moyen physique protégé;
- b) à l'aide d'un code électronique sécurisé ou d'un autre moyen électronique protégé par un mot de passe unique remis à l'agent d'exécution sous le sceau de la confidentialité.

11(3) Les procès-verbaux d'infraction établis et signés électroniquement peuvent être déposés auprès du tribunal dès qu'ils sont transférés électroniquement à une banque de données provinciale qu'administre le ministre de la Justice.

11(4) Les procès-verbaux qui sont remis en vertu de l'article 7 de la *Loi* et qui sont déposés électroniquement doivent pouvoir être imprimés dans un format intelligible et, le cas échéant, comporter tous les renseignements qu'exige l'article 8 de la *Loi*.

Procès-verbaux d'infraction prouvable par saisie d'image électroniques

12(1) Dans le présent article, « **autorité** » désigne :

- a) une municipalité ou un service de police qui est autorisé sous le régime du *Code de la route* à utiliser des systèmes de saisie d'image;
- b) une personne ou un organisme qui a conclu un accord avec cette municipalité ou ce service de police en vue d'établir, de signifier et de déposer en leur nom des procès-verbaux d'infraction prouvable par saisie d'image.

12(2) Lorsqu'elles déposent auprès du tribunal des procès-verbaux d'infraction prouvable par saisie d'image, les autorités prennent les mesures suivantes :

- a) elles permettent au tribunal d'accéder électroniquement aux images concernant les infractions reprochées;
- b) selon le cas :
 - (i) elles conservent une copie papier du procès-verbal d'infraction,

(ii) in a manner acceptable to the court, maintain the data contained on the printed ticket in an electronic form that prevents the data from being altered, and be able to reproduce, at the court's request, an exact copy of the ticket.

12(3) The data that must be maintained under subsection (2) is as follows:

- (a) the name and last known address of the owner of the vehicle as indicated in the records of the Registrar of Motor Vehicles;
- (b) the particulars of the alleged offence;
- (c) the date on which and the approximate time when and approximate location where the offence is alleged to have been committed;
- (d) the numbers and letters shown on the vehicle licence plate and other particulars of the vehicle;
- (e) the enforcement officer's name, organization and badge or other identification number;
- (f) the response period within which the person charged may respond to the ticket;
- (g) the date the ticket and reproduction of the image from the image capturing enforcement system was mailed or served.

12(4) A ticket for a photo enforcement offence is considered filed under section 14 of the Act when the court receives the data mentioned in subsection (3) and is able to access the images of the alleged offence electronically.

12(5) On request, an authority must without delay provide the court with a paper copy of the ticket issued for a photo enforcement offence.

(ii) elles conservent, d'une manière que le tribunal juge acceptable, les données que comporte le procès-verbal d'infraction imprimé sous une forme électronique inaltérable et elles sont en mesure, sur demande du tribunal, de reproduire une copie exacte du procès-verbal.

12(3) En vertu du paragraphe (2), les données suivantes sont conservées :

- a) le nom et la dernière adresse connue de la personne inscrite comme propriétaire du véhicule dans les dossiers du registraire des véhicules automobiles;
- b) les détails de l'infraction reprochée;
- c) la date et l'heure approximative ainsi que le lieu approximatif de l'infraction reprochée;
- d) les chiffres et les lettres inscrits sur la plaque d'immatriculation du véhicule et les autres détails ayant trait au véhicule;
- e) le nom de l'agent d'exécution, le nom de l'organisme dont il fait partie ainsi que son numéro matricule ou numéro d'identification;
- f) le délai de réponse applicable au procès-verbal d'infraction;
- g) la date de signification du procès-verbal d'infraction et de la copie de l'image obtenue par le système de saisie d'image ou celle de leur mise à la poste.

12(4) Le procès-verbal d'infraction prouvable par saisie d'image est réputé avoir été déposé conformément à l'article 14 de la *Loi* lorsque le tribunal reçoit les données visées au paragraphe (3) et qu'il a accès électroniquement aux images concernant l'infraction reprochée.

12(5) L'autorité fournit sans tarder au tribunal, à la demande de celui-ci, une copie papier du procès-verbal d'infraction prouvable par saisie d'image.

Electronic informations

13(1) An enforcement officer may complete and lay an information under Part 3 of the Act in an electronic or other form that allows the information to be reproduced in an understandable form.

13(2) Subsections 11(1) and (2) apply, with necessary changes, to the signing of informations by an enforcement officer.

13(3) An information that is completed and signed electronically by an enforcement officer may be laid before a justice by the electronic transfer of data to a provincial database administered by the Minister of Justice.

13(4) An information laid electronically must be capable of being printed in an understandable form and, when printed, must contain the information required to be set out in an information by Part 3 of the Act.

13(5) An information in electronic form may be sent, received, transmitted, stored and otherwise dealt with electronically and may be converted to paper, and a paper information may be converted to electronic information.

Dénonciations électroniques

13(1) L'agent d'exécution peut faire et déposer une dénonciation sous le régime de la partie 3 de la *Loi* par voie électronique ou de toute autre façon qui en permet la reproduction dans un format intelligible.

13(2) Les paragraphes 11(1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la signature de dénonciations par les agents d'exécution.

13(3) La dénonciation faite et signée électroniquement par un agent d'exécution peut être déposée auprès d'un juge dès qu'elle est transférée électroniquement à une banque de données provinciale qu'administre le ministre de la Justice.

13(4) La dénonciation qui est déposée électroniquement doit pouvoir être imprimée dans un format intelligible et, le cas échéant, comporter tous les renseignements qu'exige la partie 3 de la *Loi*.

13(5) Une dénonciation sur support électronique peut être envoyée, reçue, transmise ou mise en mémoire électroniquement puis transférée sur support papier; la dénonciation sur papier peut également être numérisée.

COURT PROCEDURES

Notice of hearing given by e-mail

14 In addition to the methods set out in clauses 106(1)(a) and (b) of the Act, a notice of hearing under section 18 of the Act may be sent by e-mail if the person to whom it is sent has provided their email address to the court for that purpose.

When justice may issue summons on a ticket

15(1) If a defendant who has been given notice of a hearing under section 18 of the Act fails to appear at the hearing, the justice may adjourn the matter and issue a summons compelling the defendant to appear at a subsequent time and place.

PROCÉDURE JUDICIAIRE

Avis d'audience remis par courriel

14 En plus des méthodes de remise mentionnées aux alinéas 106(1)a) et b) de la *Loi*, les avis d'audience visés à l'article 18 de la *Loi* peuvent être envoyés par courriel aux destinataires qui ont fourni au tribunal leur adresse courriel à cette fin.

Remise d'assignations relatives aux procès-verbaux d'infraction

15(1) Si un défendeur ne comparaît pas à l'audience après avoir reçu un avis d'audience en conformité avec l'article 18 de la *Loi*, le juge peut ajourner les procédures et décerner une assignation pour le contraindre à comparaître à un autre moment, au lieu mentionné.

15(2) If the defendant does not appear as required by the summons issued under subsection (1) or the summons cannot be served after reasonable efforts have been made to do so, a default conviction may be entered against the defendant under subsection 19(2) of the Act.

When justice may cancel appearance notice

16 If a justice reviewing an information under subsection 24(2) of the Act determines that the defendant should not be required to answer to the charge, the justice must

- (a) cancel any appearance notice issued to the defendant in relation to the charge; and
- (b) ensure that reasonable efforts are made to inform the defendant of the cancellation without delay.

Forfeiture of cash deposit or other security

17 If an arrest warrant is issued for a person who fails to appear in court as required by an order for release under subsection 50(3) of the Act, the justice issuing the warrant may order that any cash deposit or other security that was provided to the court is forfeited to the Crown.

Duration of arrest warrant for a witness

18 An arrest warrant for a witness issued under subsection 65(1) of the Act remains in force for one year.

15(2) Si le défendeur ne comparaît pas en conformité avec l'assignation décernée en vertu du paragraphe (1) ou s'il n'est pas possible, après que des efforts raisonnables ont été faits en ce sens, de lui signifier l'assignation, une déclaration de culpabilité par défaut peut être inscrite contre lui en conformité avec le paragraphe 19(2) de la *Loi*.

Annulation de la citation à comparaître

16 Le juge qui étudie la dénonciation visée au paragraphe 24(2) de la *Loi* et qui estime que le défendeur ne devrait pas être tenu de comparaître pour répondre à l'accusation prend les mesures suivantes :

- a) il annule la citation à comparaître;
- b) il s'assure que des efforts raisonnables sont faits en vue d'aviser sans délai le défendeur de l'annulation.

Confiscation des sommes d'argent remises en dépôt et d'autres garanties

17 S'il décerne un mandat d'arrestation contre une personne qui ne se présente pas devant le tribunal en conformité avec une ordonnance de remise en liberté rendue en vertu du paragraphe 50(3) de la *Loi*, le juge peut également ordonner la confiscation au profit de la Couronne des sommes d'argent données en dépôt et des autres garanties remises au tribunal.

Durée de validité du mandat d'arrestation contre un témoin

18 Tout mandat d'arrestation décerné contre un témoin en vertu du paragraphe 65(1) de la *Loi* demeure en vigueur pendant un an.

GENERAL PROVISIONS

Prescribed amount re forfeiture on a ticket

19 For the purpose of subsection 44(1) of the Act, the prescribed amount below which a thing seized on a ticket is forfeited is \$250.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Plancher — confiscation des objets saisis

19 Pour l'application du paragraphe 44(1) de la *Loi*, le plancher applicable à la confiscation des objets saisis lors de la remise d'un procès-verbal est fixé à 250 \$.

Justice services surcharge

20(1) A justice services surcharge of \$50 is prescribed for the purpose of the Act.

20(2) A justice services surcharge is not payable in respect of a contravention of subsection 145.0.1(1), (2) or (3) of *The Highway Traffic Act* (bicycle helmets).

Default conviction penalty

21 A default conviction penalty of \$50 is prescribed for the purpose of Part 2 of the Act.

Default conviction for parking offences

22 For the purpose of subsection 19(1) of the Act, the minister responsible for the administration of *The Public Works Act* or *The Provincial Parks Act* may, in the circumstances mentioned in that subsection, enter a default conviction against the vehicle owner.

No court costs for parking offences

23 Court costs are not payable for a parking offence under *The Public Works Act* or *The Provincial Parks Act*.

Certificate evidence

24(1) The certificates set out in Form 1 and Form 2 are prescribed for the purposes of section 63 of the Act.

24(2) The following persons are authorized to complete and sign a certificate under section 63 of the Act:

(a) an individual who is permitted to conduct the testing of cannabis pursuant to a licence or exemption that is granted, or is deemed to have been granted, under the *Cannabis Act* (Canada) or the *Cannabis Regulations*, SOR 2018-144;

(b) an individual, or a member of a class of individuals, designated as an analyst under section 130 of the *Cannabis Act*;

Amende supplémentaire relative aux services judiciaires

20(1) Pour l'application de la *Loi*, l'amende supplémentaire relative aux services judiciaires est fixée à 50 \$.

20(2) L'amende supplémentaire relative aux services judiciaires n'est pas exigible à l'égard d'une infraction aux paragraphes 145.0.1(1), (2) ou (3) du *Code de la route*.

Pénalité de déclaration de culpabilité par défaut

21 Pour l'application de la partie 2 de la *Loi*, la pénalité de déclaration de culpabilité par défaut est fixée à 50 \$.

Pénalité de déclaration de culpabilité par défaut — infractions de stationnement

22 Pour l'application du paragraphe 19(1) de la *Loi*, le ministre chargé de l'application de la *Loi sur les travaux publics* ou de la *Loi sur les parcs provinciaux* peut, dans les circonstances visées à ce paragraphe, inscrire une déclaration de culpabilité par défaut contre le propriétaire du véhicule.

Aucuns frais judiciaires en cas d'infractions de stationnement

23 Des frais judiciaires ne sont pas exigibles à l'égard des infractions de stationnement prévues par la *Loi sur les travaux publics* ou par la *Loi sur les parcs provinciaux*.

Déclaration certifiée

24(1) Les formulaires 1 et 2 constituent les déclarations certifiées qui doivent être utilisées pour l'application de l'article 63 de la *Loi*.

24(2) Les personnes qui suivent sont autorisées à remplir et à signer une déclaration certifiée pour l'application de l'article 63 de la *Loi* :

a) les individus autorisés à effectuer des essais sur le cannabis au titre d'une exemption ou d'une licence accordée ou réputée avoir été accordée en vertu de la *Loi sur le cannabis* (Canada) ou du *Règlement sur le cannabis*, DORS/2018-144;

b) les individus — personnellement ou au titre de leur appartenance à une catégorie d'individus — désignés en qualité d'analystes en vertu de l'article 130 de la *Loi sur le cannabis*;

(c) an individual referred to in subsection 4(1) of the *Cannabis Regulations* involved in the testing of cannabis as a requirement of their duties at a laboratory that is operated by the Government of Canada or the government of a province.

M.R. 188/2018

Municipal responsibility re enforcement officers 25(1)

A municipality must ensure that an enforcement officer who takes any enforcement action on its behalf in relation to a municipal offence wears a clearly visible name tag, badge or other form of identification, or an article of clothing, indicating that the officer is acting on the municipality's behalf.

25(2) The municipality must also ensure that the identification or article of clothing is of a design, colour and pattern sufficient to make it different and clearly distinguishable from those of a police force.

Administrative fee re driver's licence and registration remedies

26 An administrative fee of \$40 is prescribed for the purpose of subsection 89(3) of the Act (driver's licence and vehicle registration remedies).

Administration fee re liens

27 An administration fee of \$60 is prescribed for the purpose of subsection 92(3) of the Act (lien for unpaid fines).

Repeal

28 The following regulations are repealed:

(a) the *Administration Fees for Liens for Unpaid Parking Fines Regulation*, Manitoba Regulation 227/93;

(b) the *Fine Option Program Regulation*, Manitoba Regulation 178/88;

(c) the *Justice Services Surcharge, Default Penalty and Administrative Fee Regulation*, Manitoba Regulation 208/2003;

c) les individus visés au paragraphe 4(1) du *Règlement sur le cannabis* qui prennent part, en raison des exigences de leurs fonctions, à des essais sur le cannabis effectués dans un laboratoire qui est exploité par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial.

R.M. 188/2018

Obligation des municipalités — agents d'exécution

25(1) Les municipalités font en sorte que les agents d'exécution qui prennent, à l'égard d'infractions municipales, des mesures d'exécution en leur nom portent une forme d'identification clairement visible, notamment un porte-nom ou un insigne, ou un vêtement qui indique que les agents agissent au nom de ces municipalités.

25(2) Les municipalités font en sorte que la forme d'identification ou le vêtement soit d'une conception, d'une couleur et d'un motif qui se distinguent clairement de ceux que portent les corps policiers.

Pénalité administrative — recours liés au permis de conduire et à la carte d'immatriculation

26 Pour l'application du paragraphe 89(3) de la *Loi*, la pénalité administrative est fixée à 40 \$.

Pénalité administrative — privilège

27 Pour l'application du paragraphe 92(3) de la *Loi*, la pénalité administrative est fixée à 60 \$.

Abrogation

28 Les règlements suivants sont abrogés :

a) le *Règlement sur les frais d'administration pour les privilèges découlant d'amendes de stationnement impayées*, R.M. 227/93;

b) le *Règlement sur le programme de substitution d'amende*, R.M. 178/88;

c) le *Règlement sur les amendes supplémentaires relatives aux services judiciaires, les peines pécuniaires imposées à la suite de déclarations de culpabilité par défaut et les frais administratifs*, R.M. 208/2003;

(d) the *Offence Notice Forms Regulation*,
Manitoba Regulation 213/2002.

d) le *Règlement sur les formules d'avis
d'infraction*, R.M. 213/2002.

Coming into force

29 This regulation comes into force on the same day that *The Provincial Offences Act*, S.M. 2013, c. 47, Schedule A, comes into force.

Entrée en vigueur

29 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur les infractions provinciales*, annexe A du c. 47 des *L.M. 2013*.

(Under s. 63(1) of *The Provincial Offences Act*)

(Under s. 63(1) of *The Provincial Offences Act*)

I _____, a peace officer within the meaning of *The Highway Traffic Act*
and an enforcement officer within the meaning of *The Provincial Offences Act* state that:

[Complete if Applicable]

[illegible]

Signature	ID No. / Badge No. Agency/Service	Date (DD MM YYYY)
------------------	--	--------------------------

Identification of Driver

Name:_____

DOB: __DD MM YYYY_____

Picture Identification provided: _____Y/N_____ Details _____Description and Number_____

Picture corresponded to driver: _____Y/N_____

Other Identification: _____Provide Details_____

FORMULAIRE 1

Déclaration certifiée
(Conduite sans permis valide/conduite de véhicule non immatriculé)

[Paragr. 63(1) de la Loi sur les infractions provinciales]

[La présente déclaration correspond au procès-verbal d’infraction n° _____.]

Je, _____, agent(e) de la paix au sens du Code de la route et agent(e) d’exécution au sens de la Loi sur les infractions provinciales, déclare ce qui suit :

Le JJ MM AAAA, à _____ heure, ou environ à ce moment, dans le cadre de mes fonctions, j’ai observé le véhicule automobile _____ marque/couleur/année portant la plaque d’immatriculation n° _____ (province) circulant sur une route, soit _____ rue/route, à _____ endroit, ou près de cet endroit, au Manitoba.

J’ai fait en sorte que le véhicule mentionné ci-dessus s’arrête et que son conducteur ou sa conductrice produise la pièce d’identité indiquée ci-après, laquelle m’a convaincu(e) de son identité.

J’ai établi que le conducteur ou la conductrice conduisait le véhicule mentionné ci-dessus sur route dans les circonstances suivantes :

Cocher l’option appropriée :

- ☐ Le conducteur ou la conductrice n’était pas titulaire d’un permis de conduire valide d’une classe qui l’autorise à conduire le véhicule automobile en question, en contravention à l’alinéa 173(1)a) du Code de la route.
- ☐ La carte d’immatriculation qui a été délivrée pour le véhicule automobile sous le régime de la Loi sur les conducteurs et les véhicules n’était pas valide, en contravention à l’alinéa 4.2(1)a) du Code de la route.

Une copie du certificat signé par le registraire, admissible conformément au paragr. 324(1) du Code de la route, est jointe à la présente déclaration.

J’ai rempli et signifié à personne le procès-verbal d’infraction n° _____ au conducteur ou à la conductrice à la date qui y figure.

Signature N° d’identification/N° d’insigne Service Date (JJ MM AAAA)

Identification du conducteur ou de la conductrice

Nom : _____

Date de naissance : _____ JJ MM AAAA

Pièce d’identité avec photographie fournie : _____ O/N Détails : _____ Mention et numéro de la pièce

La photographie était celle du conducteur ou de la conductrice : _____ O/N

Autre pièce d’identité : _____ Détails

FORMULAIRE 2

Déclaration certifiée (générique)

[Paragr. 63(1) de la *Loi sur les infractions provinciales*]

[La présente déclaration correspond au procès-verbal d'infraction n° _____ remis à l'égard d'une infraction à la disposition suivante du *Code de la route* : _____.]

Je, _____, agent(e) de la paix au sens du *Code de la route* et agent(e) d'exécution au sens de la *Loi sur les infractions provinciales*, déclare ce qui suit :

Le JJ MM AAAA, à heure , ou environ à ce moment, je surveillais les véhicules circulant sur une route, soit rue/route , à endroit , ou près de cet endroit, au Manitoba.

Remplir au besoin

Un dispositif de signalisation _____ est placé à l'endroit mentionné ci-dessus.

À l'endroit et à l'heure mentionnées ci-dessus, j'ai constaté les renseignements indiqués ci-dessous à l'égard du conducteur ou de la conductrice ou du véhicule automobile _____ marque/couleur/année _____ portant la plaque d'immatriculation n° _____ (_____ province _____). (Inscrire les renseignements de façon détaillée et précise. Si l'espace est insuffisant, continuer au verso ou sur une feuille séparée.)

[illegible]

Remplir le paragraphe approprié

Le véhicule automobile était arrêté et le conducteur ou la conductrice a fourni la pièce d'identité indiquée au verso ou à la page ci-jointe, laquelle m'a convaincu(e) de son identité. J'ai rempli et signifié à personne le procès-verbal d'infraction n° _____ au conducteur ou à la conductrice à la date qui y figure.

OU

J'ai demandé à _____, agent(e) de la paix et agent(e) d'exécution, d'arrêter le véhicule indiqué ci-dessus. Une fois le véhicule arrêté, j'ai vérifié qu'il s'agissait bien du véhicule que j'avais observé.

Signature

N° d'identification/N° d'insigne

Service

Date (JJ MM AAAA)

Remplir au besoin

Je, _____, agent(e) de la paix au sens du *Code de la route* et agent(e) d'exécution au sens de la *Loi sur les infractions provinciales*, déclare ce qui suit :

Le JJ MM AAAA, à heure, ou environ à ce moment, j'aidais _____,
agent(e) de la paix et agent(e) d'exécution, à surveiller les véhicules circulant sur une route, soit
_____rue/route_____, à _____endroit_____, ou près de cet
endroit, au Manitoba.

À la demande de l'agent(e) nommé(e) ci-dessus, j'ai fait en sorte que le véhicule _____ marque/couleur/année _____ portant la plaque d'immatriculation n° _____ (province) s'arrête et que son conducteur ou sa conductrice produise la pièce d'identité indiquée au verso ou à la page ci-annexée, laquelle m'a convaincu(e) de son identité. J'ai rempli et signifié à personne le procès-verbal d'infraction n° _____ au conducteur ou à la conductrice à la date qui y figure.

Signature

N° d'identification/N° d'insigne

Service

Date (JJ MM AAAA)

Identification du conducteur ou de la conductrice

Nom : _____

Date de naissance : _____JJ_____MM_____AAAA_____

Pièce d’identité avec photographie fournie : _____O/N_____ Détails : _____Mention et numéro de la pièce_____

La photographie était celle du conducteur ou de la conductrice : _____O/N_____

Autre pièce d’identité : _____Détails_____
